

rété, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 6 novembre 1869.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : FOURNIER L'ETANG.

N° 273. — *ORDONNANCE du 6 novembre 1869 portant convocation de la haute-cour tahitienne.*

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Vu l'article 5 de la loi du 28 mars 1866,

ORDONNENT :

La haute-cour tahitienne se réunira le 10 janvier prochain, sur la convocation de son président, pour tenir sa première session de l'année 1870.

La présente ordonnance sera publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 6 novembre 1869.

Signé : DE JOUSLARD.

Signé : POMARE.

N° 274. — *ORDONNANCE du 11 novembre 1869 rapportant les ordonnances du 1^{er} mai 1869.*

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances,

Vu nos ordonnances en date du 1^{er} mai 1869 instituant dans les Etats du Protectorat un nouveau régime financier, et créant auprès de notre personne un conseil général et un conseil privé chargés de l'administration des affaires du pays ;

Vu les observations à nous adressées au nom de S. M. l'Empereur par le Commandant Commissaire Impérial ;

Attendu que le nouveau système institué par les ordonnances précitées a soulevé dans son application des difficultés qui réclament un nouvel examen,

AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS :

Sont et demeurent rapportées, jusqu'à la décision de S. M. l'Empereur des Français, nos ordonnances précitées du 1^{er} mai 1869.

Papeete, le 11 novembre 1869.

Signé : POMARE.

Le Commandant Commissaire Impérial donne son assentiment à la présente ordonnance.

Papeete, le 11 novembre 1869.

Signé : DE JOUSLARD.